

**Décision n° 2024-05/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt sans numéro, signé le 24 mai 2023 entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'Augmentation du Capital de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre n° 024-0352/PM/SG/DGAIL/ops du 25 mars 2024 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt signé le 24 mai 2023 entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'Augmentation du Capital de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;

**Vu** l'Accord de prêt signé le 24 mai 2023 ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 024-0352/PM/SG/DGAIL/ops du 25 mars 2024, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date, sous le n° 006, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt sans numéro, signé le 24 mai 2023 entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'Augmentation du Capital de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD);

### **Sur la régularité de la saisine**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

### **Sur l'urgence**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

### **Sur la Conformité à la Constitution**

**Considérant** que le Burkina Faso (l'« Emprunteur ») et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, (la « BADEA ») ont signé un Accord de prêt le 24 mai 2023, d'un montant de cinquante millions (50 000 000) de dollars US, pour le financement du Projet d'Augmentation du Capital de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;

**Considérant** que l'Accord de prêt concerné comporte un (01) préambule, sept (07) articles et une (01) annexe ;

**Considérant** que l'Accord de prêt, conclu le 24 mai 2023 entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'Augmentation du Capital de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

et, pour le compte de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) par monsieur Sidi Ould TAH, son Directeur Général , tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de prêt n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer conforme à celle-ci ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'Accord de prêt signé le 24 mai 2023, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique pour le financement du Projet d'Augmentation du Capital de la Banque Ouest Africaine de Développement, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 avril 2024 où siégeaient :



**Président**

Monsieur Barthélemy KERE

**Membres**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bouraima Cisse'.

Monsieur Bouraïma CISSE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Haridiata Dakoure/Sere'.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Larba Yarga'.

Monsieur Larba YARGA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sophie Sow/SO'.

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

